



## CONCOURS D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL

### DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Conformément à la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE,

Conformément au décret n° 85.1229 du 20 Novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE,

Conformément aux dispositions du décret n° 88-547 du 6 Mai 1988 modifié, les Agents de Maîtrise constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, soumis aux dispositions du décret n° 87-1107 du 30 Décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des Fonctionnaires Territoriaux de catégorie C et aux dispositions du décret n° 87-1108 du 30 Décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des Fonctionnaires Territoriaux.

Conformément au décret n° 2003-673 du 22 juillet 2003 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen nommés dans un cadre d'emplois de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE,

Conformément au décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des *AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX*.

Conformément au décret n° 2004-488 du 4 juin 2004 portant modification de certaines dispositions relatives au recrutement des *AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX*.

Conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Conformément à l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emploi de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Conformément à l'arrêté du 23 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Territoriale,

Conformément au Décret n° 2012-1146 du 11 Octobre 2012 modifiant diverses dispositions relatives à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Conformément au décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Conformément au décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'Agent de Maîtrise et d'Agent de Maîtrise Principal.

Le grade d'Agent de Maîtrise relève de l'échelle 5 de rémunération.

## DEFINITION DES FONCTIONS

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;

2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;

3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

## PERSPECTIVES DE CARRIERE

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'Autorité Territoriale.

Echelons	Durée		Indices	
	Minimum (22 ans)	Maximum (26 ans)	brut	majoré
1	1 an	1 an	348	326
2	1 an	1 an	349	327
3	1 ans 8 mois	2 ans	351	328
4	1 ans 8 mois	2 ans	354	330
5	1 ans 8 mois	2 ans	356	332
6	1 ans 8 mois	2 ans	366	339
7	1 ans 8 mois	2 ans	375	346
8	2 ans 6 mois	3 ans	396	360
9	2 ans 6 mois	3 ans	423	376
10	3 ans 4 mois	4 ans	437	385
11	3 ans 4 mois	4 ans	454	398
12			465	407

## REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux Fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'agent de maîtrise territorial est affecté d'une échelle indiciaire de 348 au 1<sup>er</sup> échelon à 465 au 12<sup>ème</sup> échelon (indices bruts) et comporte 12 échelons, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

*\* 1 620,87 Euros bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon*

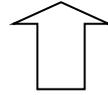
*\* 2 165,83 Euros bruts mensuels au 12<sup>ème</sup> échelon*

### AU TRAITEMENT S'AJOUTENT ....

- ⇒ une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement :
- ⇒ le supplément familial de traitement,
- ⇒ certaines primes ou indemnités.

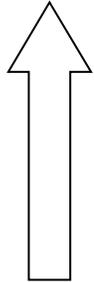
Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliées à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des Fonctionnaires de l'Etat.

**Agent de maîtrise principal territorial**



**Tableau d'avancement**  
1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon  
et 6 ans de services en qualité d'agent de maîtrise titulaire

**Agent de maîtrise territorial**

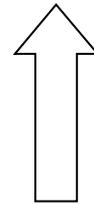


**Liste d'aptitude  
au choix après avis de la C.A.P.**

Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des :

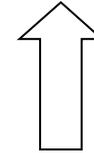
**ADJOINTS TECHNIQUES  
TERRITORIAUX**

- Justifier d'au moins 11 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et s'il y a lieu, dans les cadres d'emploi des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux.



**Liste d'aptitude après concours**

INTERNE	EXTERNE
<p><b>Sur épreuves :</b> Tout fonctionnaire ou agent public</p> <p><b>Condition :</b> • 3 ans au moins de services publics dans un emploi technique du niveau de la catégorie C, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours</p>	<p><b>Sur titres avec épreuves :</b> Candidats titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologué au moins au niveau V</li> </ul>
<p><b>TROISIEME CONCOURS</b></p>	
<p><b>Sur épreuves :</b> candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une ou de plusieurs activités professionnelles</li> <li>• ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,</li> <li>• ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</li> </ul>	



**Liste d'aptitude après examen professionnel**

- Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et s'il y a lieu, dans les cadres d'emploi des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux.

## CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale sont celles requises pour être titularisé dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. Etre âgé de 16 ans au moins à la date de la première épreuve ;
2. Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
3. Jouir de leurs droits civiques ;
4. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
5. Etre en position régulière au regard des dispositions du code sur le service national ;
6. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

REMARQUES : aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter aux concours d'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale et être nommé dans ce grade.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Il appartient au lauréat du concours de présenter sa candidature auprès des collectivités disposant de postes vacants.

## RECRUTEMENT

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

- \* soit un agent de maîtrise territoriale déjà titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation) ;
- \* soit un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours.

En cas de réussite au concours vous figurerez sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique dont la validité est nationale et cesse à l'issue d'un délai de deux ans. Au bout de deux ans, le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et, le cas échéant pour une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit. Cette inscription ne vaut pas recrutement.

Il vous appartiendra donc de contacter directement les Collectivités Territoriales (Mairies, Conseils Régionaux, Conseils Généraux) et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale afin d'obtenir un emploi.

Vous ne pouvez être inscrit que sur une liste d'aptitude donnant accès au même grade du même cadre d'emplois. Dans le cas contraire, vous devez, dans les 15 jours suivant la notification de votre admission, soit opter pour votre inscription sur la nouvelle liste, auquel cas vous serez radié de la première liste, soit renoncer expressément à votre inscription sur la seconde.

## LES CONCOURS

Les concours sont organisés par les CENTRES DE GESTION pour les collectivités affiliées et celles non affiliées, qui passent convention à cet effet avec le CENTRE DE GESTION.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 15 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou sur une place au moins.

Trois concours distincts sont ouverts : Concours Interne, Concours Externe et 3<sup>ème</sup> Concours dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

**Important : toutes les spécialités ne sont pas ouvertes lors de cette session :  
Se renseigner au moment de l'inscription sur celles  
qui seront effectivement ouvertes !**

## LES SPECIALITES

1. « Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers »

2. « Logistique et sécurité »

3. « Environnement, hygiène »

4. « Espaces naturels, espaces verts »

5. « Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique »

6. « Restauration »

7. « Techniques de la communication et des activités artistiques »

## LES SPECIALITES OUVERTES LORS DE LA SESSION 2017

Spécialités	Concours interne (60 % au plus)	Concours externe (20 % au moins)	3 <sup>ème</sup> concours (20 % au plus)	Total
Logistique et sécurité	1	1		2
Environnement, hygiène	2	1	1	4
Espaces naturels, espaces verts	4	2	1	7
Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique		1		1
Restauration	5	3	1	9
Total	12	8	3	23

## LE CONCOURS EXTERNE

Il est ouvert pour au moins **20 %** des postes mis aux concours, aux candidats titulaires au moins, à la date de clôture des inscriptions de **deux titres ou de deux diplômes** sanctionnant une **formation technique et professionnelle** homologués au moins au **niveau V** suivant la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992.

**Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes :**

- les mères et les pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste établie par arrêté du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, publié chaque année au Journal Officiel.
- les candidats ayant obtenu une **reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence d'un diplôme :**

**1) les candidats titulaires de diplômes étrangers d'un niveau comparable aux diplômes requis :**

Le candidat adresse sa demande, au plus tard à la date de clôture des inscriptions du concours, auprès du centre français d'informations sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes :

**Centre ENIC-NARIC FRANCE**  
Département reconnaissance des diplômes  
1 Avenue Léon Journault  
**92318 SEVRES Cedex**

Téléphone : 01.45.07.63.21 – courriel : [enic-naric@cicp.fr](mailto:enic-naric@cicp.fr)

**2) les candidats titulaires d'une expérience professionnelle dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès ou titulaires de diplômes français d'un niveau comparable aux diplômes requis :**

**1er CAS** - Vous pouvez bénéficier d'une équivalence de diplôme de plein droit si :

- vous êtes titulaire d'un diplôme, titre de formation ou attestation établie par une autorité compétente, prouvant que vous avez accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis pour l'accès au concours externe.
- vous justifiez d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis pour le concours externe
- vous êtes titulaire d'une diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ([www.cncp.gouv.fr](http://www.cncp.gouv.fr))
- vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

**2eme CAS** - Vous pouvez également bénéficier d'une équivalence si :

- vous avez bénéficié d'une équivalence d'un autre diplôme ou titre de formation, français ou européen, pour un même concours ou pour un autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.
- vous êtes titulaire d'un diplôme de même niveau délivré dans un autre Etat que la France
- vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme immédiatement inférieur à celui requis et vous justifiez d'au moins 2 ans d'activités professionnelles en équivalent temps plein, dans la même catégorie socioprofessionnelle (emploi comparable à celui d'agent de maîtrise) (\*)
- vous justifiez d'au moins 3 ans d'activités professionnelles en équivalent temps plein dans la même catégorie socioprofessionnelle (emploi comparable à celui d'agent de maîtrise) (\*)

**(\*) A noter :**

L'expérience professionnelle peut être constituée par toute activité professionnelle salariée ou non, exercée de façon continue ou non, à temps plein ou à temps partiel. Cependant, les périodes de formation initiale, de formation continue ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplies pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée de l'expérience professionnelle requise.

Si vous entrez dans l'une de ces catégories, vous pouvez déposer une demande d'équivalence de diplôme en complétant un dossier de demande d'équivalence de diplôme qui sera joint dans le dossier d'inscription.

## LE CONCOURS INTERNE

Il est ouvert pour au plus **60 %** des postes mis aux concours, aux Fonctionnaires et Agents Publics ainsi qu'aux Agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant, au **1er Janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs**, dans un emploi technique du niveau de la catégorie C, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction Publique.

## LE TROISIEME CONCOURS

Il est ouvert pour au plus **20 %** des postes mis aux concours, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de **quatre ans au moins**, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association

*Les titulaires de contrats emplois jeunes, les CES, CEC et autres contrats de droit privé peuvent avoir accès au 3<sup>ème</sup> concours.*

Attention : les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade d'agent de maîtrise (voir page 2) du cadre d'emplois concerné.

En application de l'Article 36 de la loi 84.53 du 26.1.84, la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la **Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées** (CDAPH - anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers temps supplémentaire peut être accordé pour l'une ou la totalité des épreuves), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat, au moins un mois avant la date de la première épreuve, accompagnée :

- o de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- o d'un certificat médical délivré par un médecin agréé fonction publique précisant la nature du handicap et l'aménagement nécessaire.

RAPPEL : l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96.1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque candidat doit fournir un dossier dûment complété et signé comportant les pièces suivantes :

### POUR LE CONCOURS EXTERNE

- une photocopie des deux titres ou diplômes requis ; fournir un certificat d'homologation de niveau V validé par l'Education Nationale (Rectorat du lieu d'obtention) pour les attestations de qualification délivrées par des organismes de formation professionnelle)
- le cas échéant, remplir le « dossier de demande de Reconnaissance en Equivalence de Diplôme » pour obtenir une équivalence de diplômes
- ou une copie du livret de famille pour les pères ou mères ayant élevé au moins 3 enfants ;
- ou une copie de l'arrêté paru au Journal Officiel pour les sportifs de haut niveau ;
- pour les agents de la fonction publique, un état détaillé des services effectués, mentionnant leur durée, le grade occupé, l'ancienneté et précisant s'ils ont été accomplis à temps complet ou non complet en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel. Cette attestation doit être récente et certifiée par l'employeur (voir dossier d'inscription) ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- les consignes datées et signées.

### POUR LE CONCOURS INTERNE

- un état détaillé des services effectués, mentionnant leur durée, le grade occupé, l'ancienneté et précisant s'ils ont été accomplis à temps complet ou non complet en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel. Cette attestation doit être récente et certifiée par l'employeur (voir dossier d'inscription) ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- les consignes datées et signées.

### POUR LE TROISIEME CONCOURS

- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité professionnelle, une fiche établie conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales permettant de préciser le contenu et la nature de cette activité. (*voir dossier d'inscription*) ;
- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, toute pièce attestant le respect de cette condition ;
- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité en qualité de responsable d'une association, les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que les déclarations régulièrement faites à la Préfecture du Département ou à la sous – préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Est considérée comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- les consignes datées et signées.

**Remarque :** pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, les documents suivant, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue Française est authentifiée :

- une attestation sur l'honneur de leur nationalité,
- toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé,
- toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- ainsi que toutes les autres pièces exigées.

## NATURE DES EPREUVES

### CONCOURS EXTERNE

**La première épreuve d'admissibilité** consiste en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territoriale dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : deux heures ; coefficient 3).

**La deuxième épreuve d'admissibilité** consiste en la résolution de problèmes sur le programme de mathématiques. (durée : deux heures ; coefficient 2). \*Voir page 11

*Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.*

**L'épreuve d'admission** consiste en un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité. (durée : quinze minutes ; coefficient 4).

### CONCOURS INTERNE

**La première épreuve d'admissibilité** consiste en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territoriale dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : deux heures ; coefficient 3).

**La deuxième épreuve d'admissibilité** consiste en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante. (durée : deux heures ; coefficient 2).

*Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.*

**L'épreuve d'admission** consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

### TROISIEME CONCOURS

**La première épreuve d'admissibilité** consiste en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territoriale dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : deux heures ; coefficient 3).

**La deuxième épreuve d'admissibilité** consiste en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante. (durée : deux heures ; coefficient 2).

*Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.*

**L'épreuve d'admission** consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
- Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité et d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.
- A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission distincte pour chacun des concours.
- La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

## **PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE MATHÉMATIQUES**

### Arithmétique :

Opérations sur les fractions, mesures de longueurs, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, escompte.

### Géométrie :

Lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles ;

Angles : aigu, droit, obtus ;

Triangles, quadrilatères, polygones ;

Circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercle, secteur, segment ;

Calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère.

### Algèbre :

Monômes, binômes, équation du premier degré, résolution numérique de l'équation du deuxième degré.

## NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 sont nommés agents de maîtrise stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 Mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné ci-dessus, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Dans un délai de deux ans après leur nomination, ou leur détachement, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 Mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours. En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée peut être portée au maximum à dix jours.

Les formations prévues au présent article sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

### AVERTISSEMENT :

Le CENTRE DE GESTION ne délivre pas les annales des concours et examens professionnels antérieurs.

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.